

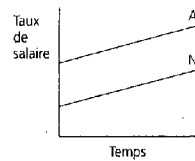
ANNEXE

Typologie des clauses de rémunération à double ou à multiple paliers

Catégorie A : formule à caractère permanent – Échelles salariales

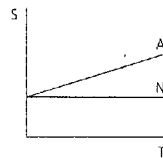
Les anciens salariés et les nouveaux salariés progressent sur des échelles salariales distinctes et les nouveaux salariés ne peuvent pas atteindre le même plafond salarial que les anciens salariés.

Type 1



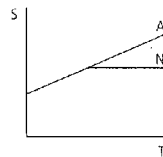
L'amplitude peut être égale ou inégale pour les anciens et pour les nouveaux salariés.

Type 2



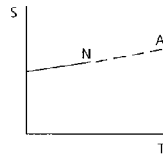
Le taux à l'entrée est le même; l'écart se creuse par la suite.

Type 3



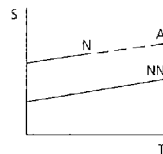
Les taux à l'entrée et aux échelons inférieurs sont les mêmes au début, ils se distancient par la suite.

Type 4



Les nouveaux et les anciens salariés progressent sur une échelle commune, mais les nouveaux plafonnent avant les anciens.

Type 5

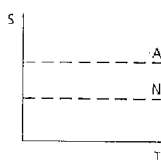


Au double palier existant s'ajoute une troisième échelle pour les derniers salariés embauchés dans l'entreprise (NN).

Catégorie B : formule à caractère permanent – Taux unique

Les anciens et les nouveaux salariés sont rémunérés à taux unique et le taux pour les nouveaux salariés est inférieur au taux pour les anciens.

Type 6



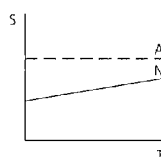
Les nouveaux et les anciens salariés sont rémunérés à taux unique et ce dernier est inférieur pour les nouveaux salariés.

Catégorie C : formule à caractère permanent – Taux unique et échelle salariale

Les anciens sont rémunérés à taux fixe et l'on crée une échelle de salaire pour les nouveaux salariés qui ne rejoint pas, à l'échelon maximal, le taux des anciens.

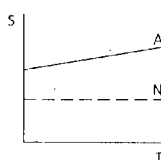
Inversement, les anciens progressent sur une échelle salariale et les nouveaux salariés sont rémunérés à taux fixe, lequel est inférieur au plafond salarial des anciens.

Type 7



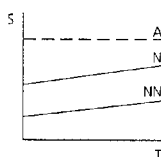
Le taux maximal à l'échelle des nouveaux salariés est inférieur au taux unique accordé aux anciens salariés.

Type 8



Le nouveau salarié est rémunéré à un taux unique inférieur au taux minimal de l'échelle des anciens salariés.

Type 9

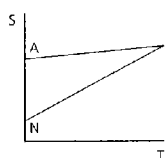


Au double palier existant s'ajoute une troisième échelle pour les derniers salariés embauchés dans l'entreprise (NN).

Catégorie D : formule à caractère temporaire – Échelles salariales

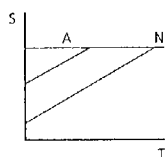
Les anciens et les nouveaux salariés progressent sur des échelles salariales distinctes dont les échelons maximaux correspondent au même taux.

Type 10



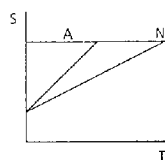
Le taux à l'entrée est différent et les anciens et les nouveaux salariés mettent le même temps à atteindre le plafond salarial.

Type 11



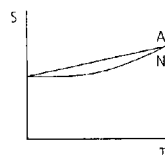
Le taux à l'entrée est différent et les nouveaux salariés mettent plus de temps à atteindre le plafond salarial.

Type 12



Le taux à l'entrée est le même et les nouveaux salariés mettent plus de temps à atteindre le plafond salarial.

Type 13



Le taux à l'entrée est le même et les nouveaux et les anciens salariés atteignent le plafond salarial après la même durée de service; toutefois, entre-temps, il y a un écart défavorable aux nouveaux salariés.

Type 14 ———— autres — permanents

Type 15 ———— autres temporaires

A : salariés embauchés avant la « date d'embauche » retenue comme point de démarcation.

N : salariés embauchés après la « date d'embauche » retenue comme point de démarcation.

NN : les derniers salariés embauchés.

Source : Turcot, Yves, « La rémunération à double palier dans les conventions collectives au Québec – Évolution de la situation entre 1985 et 1990 », *Le Marché du travail*, vol. 13, n° 11, novembre 1992 (complété par un « erratum » publié dans *Le Marché du travail*, vol. 13, n° 12, décembre 1992).